



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Marnaz (74)**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-00281

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 16/05/2017, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision du plan local de l'urbanisme de la commune de Marnaz (Haute-Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis, le dossier ayant été reçu complet le 21 mars 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 de ce même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée et a produit un avis en date du 19 avril 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis**

## Synthèse de l'avis

La commune de Marnaz se situe au cœur de la Vallée de l'Arve dans le département de Haute-Savoie. C'est une commune urbaine d'environ 5300 habitants qui appartient à la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes. La commune ne fait pas partie d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT). La troisième révision de son plan local d'urbanisme, qui fait l'objet du présent avis, est motivée notamment par l'intégration des nouvelles dispositions réglementaires, notamment celles qui résultent des « lois Grenelle ».

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux concernant ce territoire et le projet de PLU sont :

- la maîtrise de l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- les pollutions et nuisances liées aux axes routiers.

Le rapport de présentation est présenté sous la forme de quatre documents distincts sans lien apparent entre eux. Cette organisation ne facilite pas l'appréhension de la démarche globale ayant conduit à l'élaboration du rapport de présentation et du projet de PLU.

L'état initial de l'environnement, très détaillé en particulier pour les milieux naturels, est jalonné de synthèses des constats et enjeux pour chacune des thématiques qui facilitent grandement l'appréhension du document. Cependant, la problématique paysagère est traitée de façon très succincte.

Les grandes orientations du projet et ses dispositions réglementaires sont présentées mais ne sont pas justifiées, vis-à-vis de l'environnement, au regard d'autres options possibles envisagées.

La méthode d'analyse de l'incidence du projet sur la consommation d'espace ne permet pas de traduire véritablement l'effet du projet, et nécessite en conséquence d'être revue. En outre, pour l'ensemble des incidences sur l'environnement, l'Autorité environnementale recommande de mieux faire apparaître la démarche qui, lors de l'élaboration du projet, a conduit en premier lieu, à éviter les incidences négatives, puis à les réduire et le cas échéant, en l'absence d'autre solution, à les compenser.

Sur le fond, le projet de PLU entretient un rythme de consommation d'espace très élevé et ne fixe pas clairement d'objectifs de densité pour les secteurs à aménager. Cette forte urbanisation se fait au détriment des espaces naturels et agricoles qui ne semblent pas correctement protégés par le règlement et par les orientations d'aménagement et de programmation.

L'Autorité environnementale recommande en particulier d'approfondir la réflexion sur le dimensionnement des zones classées urbanisées ou à urbaniser, et de procéder à un ajustement du règlement graphique, de façon à satisfaire les besoins effectifs de construction de logement et d'aménagement, tout en répondant à l'objectif d'une gestion économe de l'espace.

Le territoire comprend de nombreux axes routiers et nombre de secteurs d'urbanisation future se trouvent à proximité de ces infrastructures. Les nuisances sonores méritent d'être prises en compte par le projet de manière plus approfondie, pour que les mesures pour les éviter ou les réduire soient bien identifiées et traduites concrètement dans les orientations d'aménagement.

Enfin, la thématique des déplacements est abordée de manière appréciable par le projet et se traduit dans le règlement par un certain nombre d'emplacements réservés pour la création de cheminements piétons ou cyclables.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

# Avis de l'Autorité environnementale

<b>1. Contexte et présentation du projet de PLU.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>6</b>
2.1. Articulation avec les plans ou programmes.....	6
2.2. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution.....	6
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables.....	7
2.4. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives.....	8
2.5. Indicateurs de suivi.....	9
2.6. Résumé non technique.....	9
<b>3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....</b>	<b>9</b>
3.1. La maîtrise de l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace.....	9
3.2. La préservation des espaces naturels et agricoles.....	10
3.3. Les pollutions et nuisances liées aux axes routiers.....	11

# 1. Contexte et présentation du projet de PLU

La commune de Marnaz se situe au cœur de la Vallée de l'Arve dans le département de Haute-Savoie. C'est une commune urbaine d'environ 5300 habitants<sup>1</sup> qui appartient à la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes. La commune ne fait pas partie d'un schéma de cohérence territorial (SCoT). Son territoire comprend un secteur Nord urbain, à environ 500 m d'altitude, et un secteur Sud à dominante forestière qui culmine à 2098 m d'altitude. On observe actuellement un fort ralentissement de la croissance démographique de la commune (0,28 % par an entre 2009 et 2014 contre 1,6 % par an entre 1999 et 2009). Le principal objectif affiché de la troisième révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune est l'intégration des nouvelles dispositions réglementaires, notamment celles résultant du Grenelle 2.

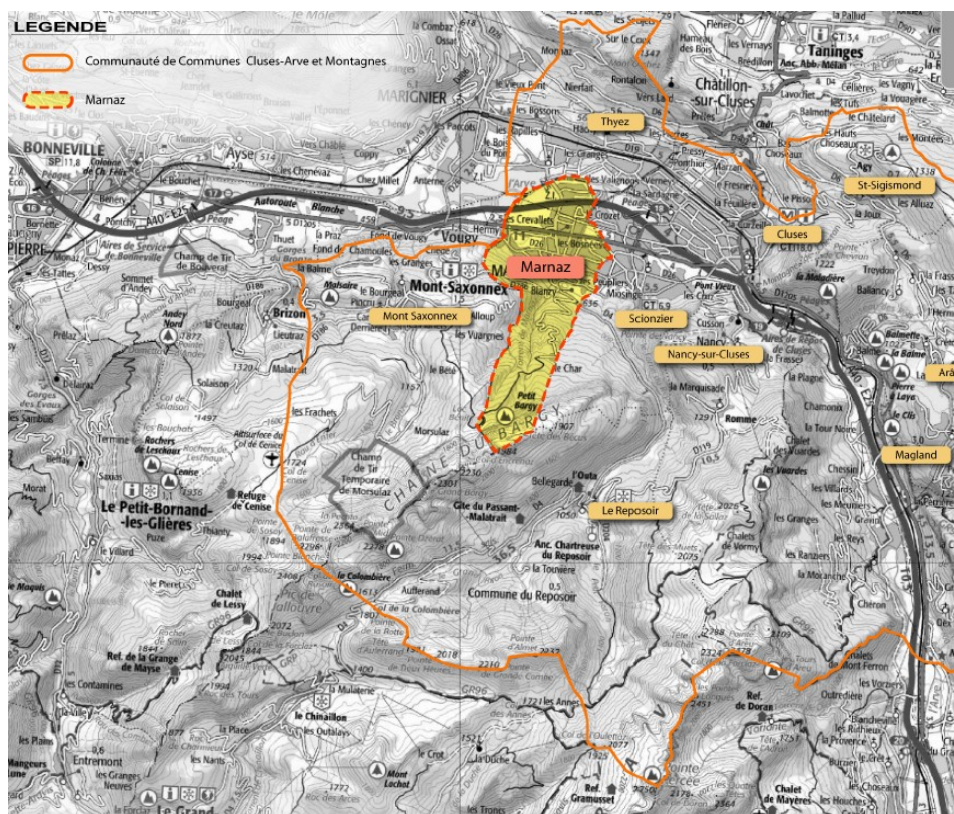


Illustration 1: Source : diagnostic environnemental

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux concernant ce territoire et le projet de PLU sont :

- la maîtrise de l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- les pollutions et nuisances liées aux axes routiers.

1 INSEE 2014

## **2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation**

En préambule, il est à noter que le rapport de présentation est présenté sous la forme de quatre documents distincts sans lien apparent entre eux. Cette organisation ne facilite pas l'appréhension de la démarche globale ayant conduit à l'élaboration du rapport de présentation et du projet de PLU. Elle encourage par ailleurs les redites et rend très difficile la recherche d'information au sein du dossier.

### **2.1. Articulation avec les plans ou programmes**

La partie III du rapport de présentation intitulée « Évaluation environnementale » présente la compatibilité et l'articulation du PLU avec les documents supra-communaux.

Sont présentés, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes, et le schéma régional climat air énergie (SRCAE) Rhône-Alpes.

Le dossier présente les orientations de chacun de ces schémas et les met, à l'aide de tableaux, en parallèle avec les éléments du PLU. Cette analyse met donc bien en avant l'articulation du PLU avec ces documents.

En revanche, le document ne fait pas état du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée alors que la commune se trouve dans le périmètre du territoire à risque important d'inondation (TRI) d'Annemasse – Cluses.

De même, la commune de Marnaz est couverte par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve. Les actions de ce plan sont décrites au II.7.1.2 de la partie I du rapport de présentation intitulé « Diagnostic environnemental ». Cependant, l'articulation entre le PPA et le PLU n'est pas expliquée.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport sur ces points.**

### **2.2. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution**

La partie I du rapport de présentation intitulée « Diagnostic environnemental » présente l'état initial de l'environnement dans son « II ».

Cet état initial, très détaillé, en particulier en ce qui concerne les milieux naturels et les espèces, est de qualité.

Sont notamment décrits et cartographiés sur le territoire communal :

- les points d'exploitation des eaux souterraines ;
- les sites Natura 2000 et les espèces et habitats présents ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2 ;
- les zones humides (celles-ci sont abordées à divers endroits de l'état initial de l'environnement, ce qui ne facilite pas la compréhension du document : les éléments recensés par les divers inventaires, complétés par les investigations conduites dans le cadre de l'étude, mériteraient d'être représentés sur une seule carte) ;
- les continuités écologiques ;
- les différents types d'habitats ;
- la faune et la flore remarquables ;
- les nuisances sonores.

En ce qui concerne la biodiversité, une étude des habitats et enjeux présents sur des secteurs précis et destinés à l'urbanisation permet d'affiner ces inventaires.

Ils sont également complétés par une étude des risques naturels et technologiques, de l'activité agricole<sup>2</sup> et des déplacements.

À la fin de chacune des grandes thématiques, une synthèse des constats et des enjeux est utilement présentée. Une synthèse globale reprenant tous les enjeux est également présente après une partie sur les réseaux traités à part.

Un manque important est toutefois à relever concernant le paysage : si la synthèse identifie trois enjeux concernant le paysage, l'état initial de l'environnement ne comporte pas d'étude de celui-ci à proprement parler. Cette approche paysagère figure au 1.10 de la partie II du rapport de présentation intitulée « Diagnostic urbain, parti d'aménagement » mais est très succincte. Elle s'achève par un inventaire des espaces libres au sein de l'enveloppe urbaine et des capacités de stationnement, sans que le lien avec les enjeux paysagers présents sur la commune et les enseignements à en tirer en termes d'aménagement soit établi.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.**

### **2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables**

La partie II du rapport de présentation « Diagnostic urbain, parti d'aménagement » présente les choix retenus en matière de politique communale.

Les choix du PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement et du cadre de vie sont exposés succinctement, en particulier dans le paragraphe présentant la prise en compte du cadre naturel<sup>3</sup> et dans celui consacré aux transports et aux déplacements<sup>4</sup>.

Les objectifs des différentes orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que du règlement écrit sont également présentés, et, pour certains d'entre eux, intègrent la prise en compte de l'environnement : par exemple, le rapport explique les évolutions apportées au projet de ZAC Ecotec-Marnaz sur certains aspects environnementaux.

Toutefois, les grandes orientations du PADD et les dispositions des OAP et des règlements écrit et graphique ne sont pas justifiées, vis-à-vis de l'environnement<sup>5</sup>, au regard d'autres options possibles envisagées.

En outre, le projet de PLU, fondé sur des hypothèses de développement démographique élevées, s'appuie sur des objectifs de production de logement qui ne sont pas justifiés de façon satisfaisante par rapport aux besoins générés par ces hypothèses de croissance démographique. Ils apparaissent très sur-évalués : avec

---

2 Présente aussi pour partie dans la partie II du rapport de présentation intitulé « Diagnostic urbain ; parti d'aménagement »

3 p.65-66

4 p. 70

5 Au sens des milieux et des ressources naturelles, mais aussi de l'exposition des populations aux pollutions et nuisances.

ces hypothèses de croissance<sup>6</sup>, et sur la base de 2,5 personnes par logement, les besoins à échéance de dix ans sont d'environ 400 logements<sup>7</sup>. Or, le rapport fixe ce chiffre à 890 logements<sup>8</sup>.

Le niveau de consommation d'espace très élevé permis par le projet de PLU – 87 hectares<sup>9</sup> - n'est pas davantage expliqué au regard des besoins, et n'est a fortiori pas justifié au regard des objectifs d'une gestion économe de l'espace.

**L'Autorité environnementale rappelle que le rapport doit présenter les raisons qui justifient les choix opérés, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables. Elle recommande en outre d'approfondir la réflexion sur le dimensionnement des zones urbanisées ou à urbaniser, correspondant aux besoins réels en termes de production de logements.**

## **2.4. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives**

La partie III du rapport de présentation intitulée « évaluation environnementale » présente un « II : évaluation des incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et proposition de mesures pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».

Le document présente en effet les incidences du projet et les mesures proposées par thématique. Cependant, la différence n'est pas faite entre mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. La chronologie qui traduit l'esprit de la démarche d'évaluation environnementale relative à la mise en œuvre de la doctrine « éviter > réduire > compenser » n'est pas appliquée. Les impacts potentiels identifiés, les mesures prises pour les éviter, les réduire, ou les compenser, et les impacts résiduels du PLU, après mise en place de ces mesures, n'apparaissent pas.

Pour les deux secteurs d'aménagement à enjeux écologiques que sont les secteurs Argentine et des Vorjeots, le dossier renvoie à l'obligation de réaliser une étude environnementale préalable détaillée sans en préciser le cahier des charges.

Le dossier conclut clairement à l'absence d'incidence du projet de PLU sur les sites Natura 2000. Concernant le site de la Vallée de l'Arve, le développement très succinct précise que la zone industrielle des Valignons qui le jouxte est d'ores et déjà urbanisée et que l'impact est donc nul. Or, des effets indirects, liés à d'autres aménagements permis par le PLU, peuvent être présents. Un développement légèrement plus approfondi permettrait de s'assurer de la réelle absence d'impact sur le site Natura 2000 et sur les habitats et espèces ayant conduit à sa désignation.

En ce qui concerne l'incidence du projet sur la consommation d'espace, le dossier s'attache à comparer le projet de révision n°3 aux états précédents du document d'urbanisme. Cela ne permet pas de traduire véritablement l'effet du projet : les incidences du PLU sont à établir par rapport à l'état initial, et non par rapport à l'urbanisation projetée par la précédente version du PLU si elle avait lieu.

---

6 + 1,4 % par an sur 10 ans, soit environ + 1000 habitants

7 Auxquels il convient de rajouter les besoins liés à la décohabitation, estimés dans le rapport à 7 %.

8 896 logements p. 124 ; 890 logements p. 14

9 Tableau p. 126 : 87, 23 ha, dont 58,68 en secteur OAP, 23,38 en dents creuses hors OAP, et 5,17 en extension de l'enveloppe urbaine ; ceci sans compter la superficie du secteur AU des Crêts/ L'Etoile



L'Autorité environnementale recommande de revoir en ce sens la méthode d'analyse des incidences du PLU sur la consommation d'espace et par ailleurs, pour l'ensemble des incidences sur l'environnement, de mieux faire apparaître la démarche qui, lors de l'élaboration du projet, a conduit en premier lieu, à éviter les incidences négatives, puis à les réduire et le cas échéant, en l'absence d'autre solution, à les compenser.

## 2.5. Indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi couvrent de nombreuses thématiques et sont pertinents. On connaît avec précision la grandeur calculée et la source de celle-ci. L'ajout de la périodicité des mesures pour chacun des indicateurs compléterait utilement le dossier.

## 2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et structuré. Il se concentre principalement sur la méthode de l'évaluation environnementale. Ainsi, s'il reprend utilement la synthèse des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement, il ne présente pas le projet de PLU ni ses grandes orientations issues des diagnostics et réflexions. Le résumé non technique pourrait donc être complété sur ce point.

A noter également que le résumé n'aborde pas de manière explicite la question de la consommation d'espace permise par le PLU.

# 3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

De manière générale, le document présentant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ne met pas en relief de façon claire les orientations et objectifs du projet. Ceux-ci ne sont pas formulés précisément pour toutes les thématiques.

## 3.1. La maîtrise de l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace

Le PADD présente une orientation « modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain », dont la partie chiffrée se concentre principalement sur les objectifs de densité : 15 logements par hectare pour le logement individuel, 20 à 25 logements par hectare pour de l'intermédiaire, et 60 logements à l'hectare pour le collectif, sans préciser les pourcentages des différents types de logement attendus. Ceci n'apporte ainsi pas de réel cadrage en termes de densité.

Le PADD ne présente pas les objectifs en termes d'accueil de nouveaux habitants ou de construction de logements sur lesquels est fondé le PLU révisé. Le taux de croissance retenu dans le rapport de présentation est de 1,4 %<sup>10</sup> et le besoin en logements est estimé à 896 d'ici 2027<sup>11</sup>. Ce besoin apparaît très surévalué ( cf partie 2 du présent avis).

Le tableau des potentialités de construction des 24 secteurs pour lesquels sont définies des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)<sup>12</sup> chiffre quant à lui ce potentiel, sur ces seuls secteurs, à 852 à

---

10 Soit environ +1000 habitants sur 10 ans

11 P124 de la partie II du rapport de présentation, 890 page 14 du même document.

12 Tableau 2-1 ; fascicule OAP, non paginé

1200 logements<sup>13</sup>. A l'instar du PADD, les OAP ne cadrent pas la densité de logements.

La consommation d'espace concerne 81 hectares au sein de l'enveloppe urbanisée, dont il faut souligner qu'elle est définie de façon assez large, et englobe dans ses périphéries des espaces non construits, et 5 hectares en extension de cette enveloppe, auxquels se rajoutent 6,33 hectares de zones classées « à urbaniser » (AU)<sup>14</sup>. Ceci peut correspondre, pour une petite partie de ces superficies, à la volonté d'amélioration de la qualité de cadre de vie affichée par le projet qui se traduit, dans certaines OAP, par des aménagements d'espaces verts et de cheminements doux. Mais au-delà de ces quelques aménagements, le projet reste fortement consommateur d'espace.

**Ainsi, le projet de PLU ne traduit pas la volonté affichée dans le PADD d'une modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et entretient un rythme de consommation d'espace très élevé.**

**L'Autorité environnementale recommande, en lien avec l'approfondissement de la réflexion sur les zones classées urbanisées ou à urbaniser<sup>15</sup>, de procéder à un ajustement du règlement graphique, de façon à concilier la satisfaction des besoins effectifs et l'objectif d'une gestion économe de l'espace.**

### **3.2. La préservation des espaces naturels et agricoles**

Le PADD possède une orientation propre au milieu naturel : « L'objectif premier est de protéger le patrimoine que constituent les milieux naturels remarquables ».

L'essentiel de ces espaces naturels remarquables sont effectivement classés en zone N.

Cependant, on constate que les rives de l'Arve sont classées en secteur Ne dédié à la pratique d'activités de sports et de loisirs avec un projet de golf évoqué dans le dossier<sup>16</sup>. Par ailleurs, les abords du torrent de Marnaz ne sont pas protégés par un zonage spécifique.

Le corridor du SRCE identifié dans l'état initial de l'environnement n'est pas non plus matérialisé sur le règlement graphique.

Par ailleurs, des zones humides ont été identifiées dans des secteurs qui seront consacrés à l'urbanisation ou à l'aménagement : la ZAC Ecotec Marnaz, le secteur Argentine et le secteur Vorjeots classé Ne. Les deux premiers secteurs font l'objet d'OAP dans lesquelles les zones humides ne sont pas clairement matérialisées. Les secteurs Argentine et des Vorjeots sont identifiés sur le règlement comme secteur d'aménagement à enjeux écologiques et devront donc faire l'objet d'une étude environnementale préalable. Toutefois, ce repérage ne trouve pas de traduction dans le règlement écrit et le cahier des charges des études à réaliser n'est pas connu. En tant que secteurs à enjeux écologiques de zones humides, ces sites mériteraient une meilleure protection.

---

13 Ceci est convergent avec le rapport de présentation, qui estime le potentiel de construction total (secteurs OAP ; dents creuses pour 23 hectares ; 5 ha en extension) à 1530 logements. En appliquant les taux de rétention et de décohabitation, ce potentiel descend à 964 logements mais reste supérieur aux besoins estimés, eux-même très surévalués.

14 Secteur Les Crêts, Jointes-Menay, L'Etoile

15 Cf partie 2-4 du présent avis

16 P129 de la partie II du rapport de présentation.

En ce qui concerne l'agriculture, le PADD précise que l'objectif est de « protéger l'activité agricole et les sièges d'exploitation » grâce à la différenciation entre espaces agricoles et espaces naturels. Des parcelles agricoles exploitées sur les coteaux, ainsi que le petit secteur d'alpage que compte encore la commune sont ainsi classés en zone agricole. Cependant, l'examen du règlement graphique met en évidence que 42 hectares déclarés dans le registre parcellaire graphique (RGP) 2015, en terrain plat, sont impactés, obérant les possibilités de pérennité des exploitations existantes ou les possibilités de nouveaux projets. Ainsi, les trois exploitations ayant leur siège sur la commune vont perdre à terme près de 22 hectares de surface agricole utile.

**L'Autorité environnementale recommande que le règlement graphique et écrit prenne mieux en compte les enjeux liés aux espaces naturels et agricoles, notamment en ce qui concerne les trois secteurs ZAC Ecotec Marnaz, Argentine et les Vorjeots. Elle recommande aussi que les dispositions d'aménagement permettant d'assurer la préservation des zones humides figurent explicitement dans les OAP.**

### **3.3. Les pollutions et nuisances liées aux axes routiers**

Le territoire de Marnaz est concerné par plusieurs infrastructures routières : l'autoroute A40, la route départementale RD 1205 et l'avenue du stade. Ce sont des axes structurants supportant des trafics élevés susceptibles d'engendrer de fortes nuisances sonores. Cette thématique semble avoir bien été identifiée dans l'état initial de l'environnement.

Cependant, le règlement ne fait pas apparaître la zone de bruit générant une bande d'isolation acoustique prévue par la réglementation et les OAP n°1z, 2z, 7, 19, 21, 22, 23 se trouvent à proximité immédiate de ces axes. Si les schémas qui sont présentés semblent privilégier l'implantation des activités ou des stationnements en bordure immédiate des infrastructures, les OAP ne font pas référence explicitement à la problématique du bruit comme contrainte d'aménagement.

**L'Autorité environnementale recommande que les nuisances sonores soient prises en compte de manière plus approfondie dans le dossier.**

Par ailleurs, la commune est couverte par le PPA de la Vallée de l'Arve dont l'une des principales actions est de réduire les émissions du secteur des transports. Le PADD aborde en effet la question des déplacements avec pour objectif de créer un réseau de chemins offrant une alternative à la voiture pour les déplacements de voisinage et de proximité. Un certain nombre d'emplacements réservés pour la création de cheminement piéton ou vélo sont représentés sur le règlement graphique. **Le projet de PLU affiche donc une prise en compte appréciable des questions liées aux déplacements. Un schéma de la trame viaire et des différents itinéraires piétons et cycles projetés pourrait utilement compléter ce projet.**